

VD_OMNI PE.2009.0358 vom 25. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0358

FR: VD_OMNI PE.2009.0358 du 25 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0358 del 25 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Admission d'un cas individuel d'extrême gravité: la recourante, dont l'identité et la nationalité ne sont pas établies, ne parvient pas à établir ses données personnelles et d'identité; de ce fait, elle est empêchée d'épouser son compagnon (permis B) avec lequel elle vit et vient d'avoir un enfant; cet enfant lui-même ne peut pas être reconnu par son père biologique (expertise ADN au dossier) qui rencontre également les mêmes difficultés à établir ses propres données personnelles. Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la recourante annulé et dossier renvoyé pour délivrance du permis, sous réserve de l'approbation fédérale. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux l'octroi en faveur de la recourante d'une autorisation de séjour, non plus en vue de mariage dès lors que celui-ci n'interviendra pas à bref délai, mais en sa qualité de concubine de B. _____ et désormais mère d'une enfant issue de la relation entretenue avec le prénommé. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), dans leur version au 1^{er} juillet 2009, prévoient ce qui suit: " 5.6.2.2.2 Couple concubin avec enfants Lorsque le couple concubin a des enfants, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. B, LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, lorsque : • parents et enfants vivent ensemble; • les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; • la sécurité et l'ordre publics n'ont pas été enfreints (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr)." b) La situation de la recourante et de son compagnon entre précisément dans hypothèse. En effet, il est établi à satisfaction de droit par l'expertise ADN au dossier qui n'a pas été contestée, que l'enfant D. _____ est, de fait, la fille de la recourante et de son compagnon, titulaire d'un permis de séjour. Par ailleurs, tous trois vivent ensemble et rien n'indique que la sécurité et l'ordre publics auraient été enfreints de manière significative. Certes, B. _____ n'est pas le père juridique de l'enfant. Encore une fois néanmoins, il n'est pas dénié qu'il en est le père biologique et nourricier. De surcroît, l'enfant n'a pas de père juridique. On ne saurait en outre reprocher à B. _____ de ne pas avoir procédé à la reconnaissance de son enfant. Seules ses difficultés à établir sa propre identité, difficultés qu'il tente de lever, ainsi que la recourante, par une procédure ouverte auprès des tribunaux civils, l'ont empêché d'accomplir cette démarche. Ce sont du reste ces mêmes motifs qui ont fait obstacle au mariage des intéressés. Or, si le mariage de la recourante avec l'intéressé avait pu être

célébré, ainsi qu'elle le souhaitait, celle-ci aurait pu obtenir une autorisation de séjour en vertu de l'art. 44 LEtr, aux conditions réservées par cette disposition, dont il n'est pas démontré qu'elles ne seraient pas a priori réunies. Un même permis aurait également pu être délivré à l'enfant D. _____. En effet, comme déjà dit, la recourante, son compagnon et leur enfant vivent ensemble. Ils disposent d'un appartement et il n'est pas allégué ni établi qu'ils dépendraient de l'aide sociale pour assurer leur entretien. La recourante a certes séjourné illégalement dans le canton de Vaud entre le 20 août 2007 (date de son arrivée) et le 15 juillet 2008 (date de son annonce au contrôle des habitants), mais elle n'a fait l'objet d'aucune peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. En l'état, les difficultés d'établissement de leurs données personnelles et d'identité plongent ainsi cette famille dans une situation inextricable. D'une part, elles empêchent les parents de se marier, le père de reconnaître son enfant, et la mère et l'enfant d'obtenir une autorisation de séjour, alors que la réalité et l'étroitesse des liens entre les trois intéressés ne sont pourtant pas contestées. D'autre part, le refus d'autorisation de séjour et le départ de la mère et de l'enfant pouvant s'en suivre compliqueraient encore la procédure de constatation des données d'identité, alors que l'absence de celles-ci est précisément à la source du refus de permis. Force est dès lors de constater qu'un renvoi de la recourante et de l'enfant D. _____ placerait celles-ci dans une situation d'extrême gravité non seulement en les séparant de leur compagnon et père - sans compter la vulnérabilité d'un enfant âgé de quelques mois -, mais encore en réduisant singulièrement les chances des fiancés de se marier et celles de l'enfant d'établir un lien de filiation juridique avec son père biologique et nourricier. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si la recourante et son enfant pourraient en sus invoquer la protection découlant de l'art. 8 CEDH au regard du statut de leur compagnon et père, titulaire d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. arrêt 2A.2/2005 du 4 mai 2005), il y a lieu d'admettre qu'elles doivent être mises au bénéfice de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (dans le même sens, TC arrêt PE.2009.0107 du 22 février 2010). Cela étant, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour qu'il délivre une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité à la recourante et à son enfant, sous réserve cas échéant de l'approbation fédérale.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation de séjour sollicitée, sous réserve cas échéant de l'approbation fédérale. La recourante a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.